

Bruxelles, le 9 juin 2017
(OR. en)

9955/17

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0304 (COD)**

**CORDROGUE 75
DROIPEN 80
CODEC 976
JAI 575
SAN 231**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	9567/17, 9957/17
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue" - Accord politique

1. Le marché des nouvelles substances psychoactives (NSP) a connu de profonds changements au cours des dernières années et des NSP apparaissent à une vitesse sans précédent dans l'UE, ce qui représente un risque pour la santé et la sécurité publiques¹. À l'heure actuelle, la décision 2005/387/JAI² établit le système paneuropéen qui régit les NSP entrant sur le marché européen.

¹ 24 nouvelles substances ont été signalées au système d'alerte rapide en 2009, 41 en 2010, 49 en 2011, 73 en 2012, 81 en 2013, 101 en 2014 et 100 en 2015.

² Décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives (JO L 127 du 20.5.2005, p. 32).

2. Le 11 juillet 2011, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation du fonctionnement de la décision 2005/387/JAI dans lequel elle concluait que si celle-ci constituait un instrument utile, elle n'était pas suffisante, compte tenu de l'importance et de la complexité du problème, et qu'elle devait par conséquent être révisée. Par la suite, dans les conclusions qu'il a adoptées, le Conseil a invité la Commission à présenter en 2012 une proposition législative relative aux NSP afin de réviser la décision 2005/387/JAI du Conseil sur la base des conclusions de l'évaluation réalisée par la Commission et d'un certain nombre de recommandations supplémentaires figurant dans ces conclusions³.

3. Le 17 septembre 2013, la Commission a présenté une proposition sur les nouvelles substances psychoactives (proposition de règlement sur les NSP)⁴, ainsi qu'une proposition de directive modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI (proposition de directive sur les NSP)⁵. Le groupe horizontal "Drogue" examine la proposition de règlement sur les NSP depuis octobre 2013.

4. Le 27 mai 2015, le Coreper a décidé qu'il faudrait poursuivre les travaux consacrés à cette proposition non plus sur le fondement de l'article 114 du TFUE (portant sur l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur), mais sur le fondement de la nouvelle base juridique que constitue l'article 83, paragraphe 1, du TFUE (droit pénal), et a chargé le groupe horizontal "Drogue" de reprendre ses travaux en tenant compte de ce qui précède, notamment en examinant la possibilité d'inclure des interdictions temporaires.

5. Le 6 avril 2016, le Coreper a tenu un deuxième débat, au cours duquel il a confirmé que la base juridique était désormais l'article 83 (pour la directive) et où la Commission a été invitée à présenter une proposition modifiant le règlement portant création de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), en y instaurant les dispositions relatives au système d'alerte rapide et à l'analyse et à l'évaluation des risques.

³ Voir document 17730/11.

⁴ Voir document 13857/13.

⁵ Voir document 13865/13.

6. Le 30 août 2016, la Commission a présenté une telle proposition modifiant le règlement relatif à l'OEDT (doc. 11520/16), qui a ensuite été examinée par le groupe horizontal "Drogue" lors des réunions qu'il a tenues le 7 septembre 2016, les 21 et 22 septembre 2016, les 11 et 12 octobre 2016 et le 9 novembre 2016, à la suite desquelles quelques consultations écrites ont été lancées.

7. Compte tenu des débats approfondis qui ont eu lieu sur ces textes et des progrès réalisés, la présidence est ensuite parvenue à une orientation générale sur les propositions de règlement et de directive sur les NSP au cours de la session du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2016.

8. En janvier 2017, les trilogues relatifs aux propositions législatives sur les NSP ont été lancés avec le Parlement européen et la Commission. Parmi les questions restées en suspens au cours de ces négociations figure le recours aux actes d'exécution/délégués pour l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue".

9. La présidence a discuté de la question des actes d'exécution/délégués et des modalités de la délégation de pouvoir à la Commission lors des réunions du Coreper tenues le 29 mars 2017 et le 10 mai 2017. Au cours de cette dernière réunion, les États membres ont décidé d'accepter le recours aux actes délégués (au moyen de l'option n° 2 prévue dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"⁶) afin d'obtenir, en contrepartie, le maintien de toutes les principales modifications apportées par le Conseil à la législation sur les NSP, notamment le délai de six mois accordé pour la mise en œuvre au moyen de mesures nationales. Les projets de textes définitifs du règlement et de la directive sur les NSP, qui représentent le consensus provisoire atteint lors de réunion technique tenue le 27 avril 2017, ont également été présentés aux États membres et approuvés par le Coreper le 10 mai 2017.

10. Ce consensus concernant le paquet législatif sur les NSP a été confirmé lors du dernier trilogue, tenu le 29 mai 2017. Le 31 mai, le Coreper est convenu d'adresser au Parlement une lettre présentant le texte du règlement sur les NSP, qui figure dans le document 9566/17. Le Coreper a également confirmé l'accord intervenu sur le projet de directive sur les NSP, qui figure dans le document 9567/17.

⁶ Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", JO L 123 du 12.5.2016, p. 13.

11. Lors de sa réunion du 8 juin 2017, la commission LIBE du Parlement européen a procédé à un vote sur le texte ayant fait l'objet d'un accord dans le cadre du trilogue. La présidente du Comité des représentants permanents a ensuite reçu une lettre du président de la commission LIBE lui signifiant que celui-ci recommanderait à la commission LIBE et à la plénière, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes, d'approuver sans amendements l'accord intervenu dans le cadre du trilogue et présentant le texte de la directive sur les NSP (document 9957/17).

12. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'adopter un accord politique sur le texte de la directive sur les NSP, qui figure dans le document 9957/17.